

ETANG DES POUYADES

(La Pêche sur l'étang de Mondon est interdite pour l'année 2020)

REGLEMENT DE LA PECHE 2020

Article 1 : TITRE DE PECHE OBLIGATOIRE Tout pêcheur en action de pêche doit être muni d'une carte de pêche en cours de validité, délivrée par la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, dans les établissements figurant à l'article 15. Les cartes devront être présentées sur demande du personnel habilité.

Article 2 : ZONE DE PECHE AUTORISEE. La pêche est autorisée tout autour du plan d'eau, cependant, la pêche depuis la berge située dans l'enceinte du hameau de gîtes est réservée à sa clientèle, la pêche est interdite depuis la route départementale.

Article 3 : DUREE DE PECHE AUTORISEE. La pêche est autorisée du lever du soleil au coucher du soleil en vision naturelle et au maximum 21h s'il fait encore jour.

Article 4 : OUVERTURE ET FERMETURE DE LA PECHE

- Dates d'ouverture de l'étang des Pouyades :
- - * **Samedi 15 Février 2020 à 7h (sauf brochets, sandres et perches)**
 - * **Samedi 25 Avril 2020 à 7h (ouverture carnassiers)**
- Date de fermeture du site : **31 décembre 2020 au soir**

La pêche est strictement interdite en dehors de la période d'ouverture

Article 5 : CANNES AUTORISEES par pêcheur. La pêche est autorisée avec un maximum de 3 lignes. Pour toute ligne supplémentaire, le pêcheur devra s'acquitter d'une carte à la journée en supplément. La pêche est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans avec une seule ligne.

Esturgeons : *Il est strictement interdit de les emporter. Lorsque vous les pêcherez, remettez-les à l'eau. Les esturgeons sont à manipuler avec beaucoup de précautions. Tout d'abord, son corps allongé ne tolère pas du tout d'être plié et tordu dans tous les sens. L'épuisette ne lui convient pas. Mieux vaut, en fin de combat, lorsqu'on le ramène à bord, l'attraper par la queue puis le saisir à deux mains en le maintenant sous le ventre avant de le déposer très vite sur un large tapis de réception. Il tolère beaucoup moins bien la mise au sec que les carpes. Il est donc impératif de le remettre à l'eau très vite en prenant soin de le maintenir dans l'eau calmement pour lui permettre de se réoxygéner. De longues minutes sont parfois nécessaires.*

Article 6 : PRISES AUTORISEES par jour et par pêcheur.

10 kg de poisson au maximum, dont :

- 6 truites ou saumons de fontaine

- 2 brochets supérieurs ou égaux à 55 cm, ou sandres supérieurs ou égaux à 50 cm ou perches supérieures ou égales à 30 cm. DOIVENT ETRE REMIS A L'EAU : Les brochets inférieurs à 55 cm, les sandres inférieurs à 50 cm, les carpes « no-kill ».

Article 7: MATERIELS & APPATS INTERDITS. Sont interdits :

- La pêche en barque
- Le bateau amorceur
- Les croquettes pour chiens et chats, la noix tigrée et la cacahuète pour l'eschage comme pour l'amorçage.
- Les hameçons en inox.
- Les triples et les bas de ligne supérieurs à 20 cm, les sacs de conservation pour la carpe uniquement

Dans l'intérêt des poissons, tresse interdite et usage du fil nylon uniquement.

Article 8 : MATERIELS OBLIGATOIRES POUR LES CARPISTES

Tapis de réception sur le poste de pêche. Matériel de soin des poissons blessés avant leur remise à l'eau.

Article 9 : CONTROLE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.

Le contrôle du respect du présent règlement est confié à des gardes. Les gardes ont tout pouvoir pour contrôler la stricte application du règlement de la pêche. Ils sont autorisés à contrôler les cartes, les récipients pouvant contenir du poisson, lever des lignes pour contrôler la conformité des esches, hameçons et bas de lignes, etc. Toute infraction sanctionnée par un Procès verbal sera transmise automatiquement à la gendarmerie. Tout refus catégorique d'obtempérer à leur demande sera signalé et pourra entraîner l'intervention des gendarmes.

Article 10 : TABLEAU DES INFRACTIONS & DES AMENDES.

INFRACTIONS	AMENDE
Article 1 : défaut de présentation de carte de pêche valide Articles 2, 14 : action de pêche en zone de pêche interdite article 5 : utilisation de ligne excédentaire article 7 : utilisation d'hameçon triple, d'esche ou d'appât interdit, de sac de conservation article 11 : abandon de détritux sur le poste de pêche	30€ par infraction
Article 6 : dépassement du nombre de prises autorisées, détention de carpes supérieures à 4 kg Article 13 : mise et remise à l'eau de silure vivant	150€ par poisson
Article 6 : détention de carpe supérieure à 15kg	500€ par poisson

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne plus délivrer de cartes aux personnes en infraction.

Article 11 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT. Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, d'utiliser les poubelles mises en place à cet effet et de laisser leur poste de pêche parfaitement propre.

Article 12 : ACTION DE PECHE. Toutes les cannes en action de pêche doivent être situées à proximité immédiate de leur propriétaire et faire l'objet d'une surveillance continue de sa part. Le garde-pêche est autorisé à confisquer toute canne laissée sans surveillance.

Article 13 : PRISE DE SILURES. Aucun silure ne doit être remis à l'eau vivant. Il peut parfaitement être conservé par le pêcheur quelle que soit sa taille. Si un pêcheur ne sait que faire de sa prise, il peut l'offrir à un collègue ou avvertir le garde qui l'évacuera.

Article 14 : RESERVE DE PECHE. La pêche est formellement interdite dans le périmètre de la réserve de pêche située en queue d'étang, signalée sur les rives par des panneaux.

Article 15 : LIEUX DE VENTE DES CARTES DE PECHE.

secteur Mondon:

- Tabac, Jeux, Cadeaux, rue du commerce à Saint Sulpice les Feuilles
- Accueil du camping de Mondon (pendant la période d'ouverture), à Cromac
- CC du Haut Limousin en Marche à Mondon (face au lac)

secteur Pouyades:

- Bar le Brazza, 5 place Jean Fayaud à Magnac Laval
- Magnac Jardi Loisirs, Impasse les renardières à Magnac Laval
- Hameau de gîtes des Pouyades à Magnac-Laval

Article 16 : TARIFS 2020.

- 90€ carte valable un an (pour l'année courante et dans la limite des dates d'ouverture).
- 29€ carte valable une semaine
- 9€ carte valable une journée
- 6€ carte valable une demi-journée